



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240126

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour la STE COLAS, Bd Maréchal Leclerc au droit de l'accès gare SNCF**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 17/01/2024, par la STE COLAS, ZA la Grave BP 328, 06514 – CARROS Cedex, représentée par M. Richard MOUCHEL- port : 06.60.02.41.56, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de reprise de bordures et revêtement de trottoir sur la bd Maréchal Leclerc, au droit de l'escalier d'accès à la gare SNCF, à compter de la signature du présent et jusqu'au 31/01/2024 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, la STE COLAS, représenté par le bénéficiaire M. NADJIMBAYE Jonathan, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur le Bd Maréchal Leclerc au droit de l'escalier d'accès à la gare SNCF, à compter de la signature du présent jusqu'au 31 Janvier 2024, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- L'entreprise pourra exceptionnellement circuler avec des engins supérieurs aux limitations de tonnage en vigueur sur les voies du domaine public métropolitain afin d'accès au chantier.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, il sera pris les dispositions suivantes, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté,

L'organisation du chantier :

- Suppression du stationnement qui sera réservé uniquement aux véhicules de chantier,
- Réduction de voie si nécessaire au moment des livraisons avec pilotage manuel léger,
- Déviation des piétons en amont et en aval du chantier sur le trottoir d'en face,



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240126

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- STE COLAS,
- SNCF Gare et connexion,

ainsi qu'au le chef de la subdivision

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le **23 JAN. 2024**

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX